

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 36

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2023-18

Objet : Mise à jour du Régime
Indemnitaires tenant compte des Fonctions,
des Sujétions, de l'Expertise et de
l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Séance du 6 février 2023

L'an deux mille vingt trois, le six février, à 18h00 le Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ali RABEH,

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Djamel ARICHI, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO, Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC, Frederic REBOUL, Housseem DHAOUADI, Florence BARONE, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Ahmed KABA, Colette PARENT, Sarith SA, Cristina MORAIS, Saïd DSOULI, Luc MISEREY, Josette GOMILA, Benoit CORDIN, Fouzi BENTALEB.

Absents excusés représentés :

Noura DALI OUHARZOUNE représentée par Sandrine GRANDGAMBE
Aurélien PERROT représenté par Gerard GIRARDON
Jamal HRAÏBA représenté par Djamel ARICHI
Suzy LEMOINE représentée par Alienor EBLING
Jacques DELILLE représenté par Fouzi BENTALEB
Suong Sophal MEN représentée par Dalale BELHOUT
Anne CLERTE-DURAND représentée par Josette GOMILA
Othman NASROU représenté par Benoit CORDIN
Hélène DENIAU représentée par Pierre BASDEVANT

Absents : Maria NOEL, Guy MALANDAIN, Mustapha LARBAOUI.

Secrétaire : Abdelhay FARQANE

Administration : Monsieur Jean-Jacques SEINE, Madame Amel BENABDELHAFID, Madame Anne FEVRIER-LAMY, Madame Bouchra HAKKI, Monsieur Paul BERNARDET, Monsieur Pascal TRAN, Madame Aurélie COTTE, Monsieur Daniel SEGUIN-CADICHE, Madame Chantal MONNIER

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2023-18

Objet : Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil municipal,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment l'article 24 ;
- Vu** le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, et notamment l'article 7 ;
- Vu** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, et notamment l'article 13-1 ;
- Vu** le décret n°90-128 du 09 février 1990 modifié, portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et notamment l'article 12-1 ;
- Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relative au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 3 juin 2015, 29 juin 2015, 30 décembre 2015, 31 mai 2016, 14 mai 2018, 13 juillet 2018, 17 décembre 2018, 14 février 2019, 8 avril 2019, 23 décembre 2019, 4 février 2021, 5 novembre 2021, 8/03/2022 pris pour l'application aux agents de certains corps, des dispositions du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu** la [circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#) ;
- Vu** la [circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel \(RIFSEEP\)](#) dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** les lettres ministérielles des 17 avril 2015 et 21 juillet 2015 relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

- Vu** la délibération du Conseil municipal du 13 octobre 1989 relative au paiement de la prime de fin d'année ;
- Vu** la délibération n°2012-068 du Conseil municipal du 21 mai 2012, relative à la prime annuelle versée au personnel communal ;
- Vu** la délibération n°2003-220 du Conseil municipal en date du 22 décembre 2003 instituant le nouveau régime indemnitaire du personnel communal ;
- Vu** la délibération n°2016-102 du Conseil municipal en date du 20 septembre 2016 relatif au régime indemnitaire des agents municipaux – additif à la délibération n°2003-220 du 22 décembre 2003 ;
- Vu** la délibération n°2017-167 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2017 relatif au régime indemnitaire des agents municipaux - additif à la délibération n°2016-102 du 20 septembre 2016 ;
- Vu** la délibération n°2018-048 du 27 mars 2018 portant mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu** la délibération n°2019-144 du 24 septembre 2019 modifiant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu** la délibération n°2020-027 du 2 juin 2020 modifiant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu** la délibération n°2020-141 du 14 décembre 2020 modifiant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu** la délibération n°2021-12 du 30 janvier 2021 modifiant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu** la délibération n°2021-61 du 22 mars 2021 modifiant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu** la délibération n°2021-77 du 3 mai 2021 modifiant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu** la délibération n°2021-112 du 28 juin 2021 modifiant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu** la délibération n°2021-221 du 13 décembre 2021 modifiant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu** la délibération n°2022-314 du 16 mai 2022 modifiant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu** la délibération n°2022-349 du 4 juillet 2022 modifiant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu** la délibération n°2022-371 du 3 octobre 2022 modifiant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu** la délibération n°2022-423 du 12 décembre 2022 modifiant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu** la commission municipale Administration générale et intercommunalité du 24 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 25 Janvier 2023 ;
- Considérant** l'instauration par la Commune de Trappes du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :
- d'une part obligatoire : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent,

- et d'une part facultative : le Complément Indemnitare Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel de l'agent ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des groupes de fonctions fixant les montants planchers et plafonds et d'apporter des précisions sur certaines dispositions du dispositif mis en place en 2018 et mise à jour en 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

Article 1 : Abroge la délibération n°2022-423 du 12 décembre 2022 modifiant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Article 2 : Approuve le règlement du RIFSEEP (annexe 1) et le tableau des groupes de fonctions fixant les montants planchers et plafonds (annexe 2) ci-annexés ;

Article 3 : Dit que les dispositions de la présente délibération remplacent les dispositions antérieures pour les catégories de personnel concernées par le RIFSEEP. Les délibérations pour les autres catégories sont maintenues en l'état.

Article 4 : Les crédits correspondant de la présente délibération sont inscrits au budget de la collectivité, chapitre 012.

Approuvé à l'unanimité

17 FEV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806215-20230217-DL-2023-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2023

Affichage : 10/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait conforme

Le Maire
Ali RABEH

